



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 21 DEC. 2017

**ARRÊTÉ ÉDICTANT DES MESURES CONSERVATOIRES DANS L'ATTENTE
DE LA RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GIE DESCARTES, 2 rue Descartes à Blanquefort (33290),**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L171-8, L.511-1, L.511-2 et l'annexe de l'article R.511-9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2015 prescrivant le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier sous un mois ;
- VU le courrier MB-CRC-UD33-16-766 du 10 août 2016 attestant que la sixième version du dossier de demande d'enregistrement du 2 juin 2016 est recevable et précisant à l'exploitant que des prescriptions techniques particulières lui seraient imposées par arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de l'exploitant du 23 mai 2017 retirant le dossier de demande d'enregistrement ;
- VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société GIE Descartes, en date du 30 juin 2017 en vue de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de matières combustibles exploitée rue Descartes, à Blanquefort, sans l'enregistrement requis ;
- VU le courrier en date du 13 juillet 2017 invitant l'exploitant à compléter son dossier d'enregistrement du fait des demandes d'aménagement injustifiées pour une installation nouvelle, des écarts réglementaires non identifiés dans le dossier et attestés comme conformes ainsi que d'un grand nombre d'insuffisances ou d'incohérences ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure soumis à l'exploitant du 13 juillet 2017 et prescrivant une exploitation en dessous des seuils ICPE durant la période de régularisation administrative ;
- VU le courrier de l'exploitant daté du 27 juillet 2017 sollicitant une réunion et apportant des compléments au dossier du 30 juin 2017 ;

VU le courriel du 11 septembre 2017 rendant compte des échanges de la réunion du 6 septembre 2017 et satisfaisant la demande de l'exploitant de lui laisser une ultime opportunité de régulariser sa situation sans réduire son volume d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 de mise en demeure de déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier au plus tard le 1^{er} novembre 2017 et édictant des mesures conservatoires ;

VU le courrier du 27 octobre 2017 transmis par l'exploitant suite à l'inspection du 18 octobre 2017;

VU le rapport AT-UD33-CRC-17-788 du 30 octobre 2017 faisant état du non-respect des mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 ainsi que des mesures prescrites par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

VU le courriel du 13 novembre 2017 en réponse au rapport AT-UD33-CRC-17-788 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 décembre 2017 ;

VU le courrier de l'inspection du 14 décembre 2017 répondant aux observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2015 cinq versions consécutives de dossier de demande d'enregistrement ont été déposées et ont été jugées non-recevables ;

CONSIDÉRANT que la lettre de recevabilité de la sixième version déposée le 2 juin 2016 informait l'exploitant que de nombreuses prescriptions techniques lui seraient imposées par l'arrêté d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a retiré ce dossier le 23 mai 2017 et déposé un nouveau dossier le 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement du 30 juin 2017 n'est pas recevable du fait des demandes d'aménagement injustifiées pour une installation nouvelle, des écarts réglementaires non identifiés dans le dossier et attestés comme conformes ainsi que d'un grand nombre d'insuffisances ou d'incohérences ;

CONSIDÉRANT que malgré les travaux déjà réalisés par l'exploitant, l'état actuel de l'installation présente encore de nombreux écarts à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé ci-avant (notamment l'exploitation de cellules de tailles supérieures à 3000m² sans système d'extinction incendie; l'absence de dispositions constructives contre le risque incendie entre les bureaux et les cellules de stockage ; l'absence d'aire de mise en stationnement pour les moyens aériens ; l'absence de réserve incendie fiable) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées et l'exploitant se sont réunis le 6 septembre 2017 afin de rappeler à l'exploitant les exigences réglementaires applicables et expliciter, sans être exhaustif, les manquements au dossier déposé le 30 juin 2017 complété par le courrier du 27 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 édictant des mesures conservatoires a été présenté à l'exploitant, sous forme de projet, le 11 septembre 2017, afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis de remarque concernant les mesures conservatoires et qu'en conséquence l'arrêté préfectoral a été signé le 2 octobre 2017 et notifié le 7 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2017, les mesures conservatoires de l'arrêté préfectoral aurait dû être respectée ;

CONSIDÉRANT que le 18 octobre 2017, la prescription de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 d'évacuer les bureaux en étage n'était pas respectée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare qu'il va s'y conformer dans son courrier du 13 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié le caractère REI120 de la paroi EST du Hall 2 et que, par conséquent, il ne peut garantir que son établissement n'aura pas d'impact en cas d'incendie sur la société UNIVAR, classée SEVESO seuil bas, située à environ 15m du Hall 2 ;

CONSIDÉRANT que le 18 octobre 2017, la prescription de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 d'éloigner les stockages de 10m des bureaux n'était pas respectée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare qu'il va s'y conformer dans son courrier du 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT que le 18 octobre 2017, la prescription de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 de limiter la surface de stockage à 3000m² par cellule n'était pas respectée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare qu'il va s'y conformer dans son courrier du 13 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le 18 octobre 2017, la prescription de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 de mettre en place un gardiennage n'était pas respectée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare qu'il va s'y conformer dans son courrier du 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT que les locataires actuels stockent majoritairement des cartons, du vin ou des boissons parfois alcoolisées pouvant être aisément transférés vers d'autres entrepôts en cas de suspension d'activité;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des mesures conservatoires imposées dans le présent arrêté aucun motif d'intérêt général (économique ou social) ne s'opposera à la suspension des activités de la société GIE DESCARTES ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des nombreuses opportunités laissées à la société GIE DESCARTES pour se régulariser, un manquement aux mesures conservatoires édictées par le présent arrêté pourra entraîner la suspension du fonctionnement de son installation;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des écarts constatés, la société GIE DESCARTES n'atteint pas les objectifs de l'article 1 de l'arrêté du 11 avril 2017 visé ci-avant (assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, protéger l'environnement, assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des écarts réglementaires constatés porte atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présence humaine permanente, notamment via un gardiennage en dehors des heures ouvrées, permet de réduire la probabilité d'acte de malveillance et donc de départ de feu ;

CONSIDÉRANT qu'une présence humaine permanente permettra d'alerter les services de secours dans des délais aussi courts que possible et de les accueillir pour faciliter leur intervention ;

CONSIDÉRANT que l'inspection ne peut répondre favorablement à la demande de l'exploitant de mettre en place uniquement une télésurveillance ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société GIE DESCARTES, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à ces installations dans l'attente de leur régularisation complète;

CONSIDÉRANT que ces mesures ont déjà été notifiées par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 et que l'exploitant en a ainsi connaissance;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare dans son courrier du 13 novembre 2017 que les principales mesures demandées dans la mise en demeure du 2 octobre 2017 ont été mises en œuvre et que les autres sont en cours ou vont l'être dans les jours à venir;

CONSIDÉRANT que le délai pour respecter les mesures conservatoires peut ainsi être réduit à 7 jours;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 et l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 susvisé sont abrogés.

Article 2 :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société GIE DESCARTES, dont le siège social est situé rue Toussaint Catros à LE HAILLAN (33185), sises 2 rue Descartes à BLANQUEFORT (33290) ne peut continuer que dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

La société GIE DESCARTES prend, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas l'enregistrement des installations.

Article 3 :

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 7 jours et jusqu'à ce que l'installation dispose de l'enregistrement requis par le code de l'environnement et en respecte les prescriptions ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Dans l'hypothèse de la réalisation de travaux de mise en conformité avant l'obtention de l'enregistrement requis, l'exploitant pourra adresser à l'autorité administrative compétence une demande de révision dûment argumentée des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 :

Les bureaux et locaux sociaux, dont les dispositions constructives ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et en particulier le point 4 du III. de l'annexe V, ne peuvent accueillir des personnes que dans les pièces situées en rez-de-chaussée et disposant d'une issue de secours.

De plus, la distance entre les stockages et les bureaux et locaux sociaux, dont les dispositions constructives ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et en particulier le point 4 du III. de l'annexe V, est de 10m minimum.

Article 5 :

La surface utilisée pour le stockage, allées et zones de chargement/ déchargement comprises, dans les cellules dont le système d'extinction est inexistant ou inadapté aux conditions de stockage est limitée à 3000m². Cette limite de surface est matérialisée par tout moyen approprié garantissant sa pérennité (batardeau, marquage au sol,...).

Article 6 :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 7 :

La distance entre les stockages et la paroi EST du Hall 2 est de 10m minimum. Sans préjudice de la demande qui devra être adressée à l'autorité administrative dans les conditions prévues par l'article 3 du présent arrêté, cette prescription pourra être révisée lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- justification du caractère REI120 de la paroi Est ;
- justification que les flux thermiques à 5kW/m² sont contenus dans les limites de propriété par modélisation par la méthode Flumilog du Hall 2, en tenant compte du caractère REI 120 de la paroi Est. Les hypothèses de cette modélisation tiennent compte de la disposition réelle des stockages dans l'entrepôt.

Article 8 :

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'article 2 pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 9 :

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Blanquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture -www.gironde.gouv.fr.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente -le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 11 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GIE DESCARTES.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de la commune de BLANQUEFORT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 DEC. 2017

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

